



## LES ACTUCES PVB GROS PLAN SUR...

### Condamnation *in solidum* de l'éditeur Airbnb pour sous-location illégale

CA Paris, pôle 4 ch. 4, 3 janv. 2023, n°  
20/08067

Un locataire sous-loue son logement sur la plateforme Airbnb en violation de son contrat de bail. A ce titre, le locataire et Airbnb ont été condamnés *in solidum* au paiement des sous-loyers revenant au bailleur.

En l'espèce, la société Airbnb a été considérée non comme un simple hébergeur, mais comme éditeur des contenus de sa plateforme, en raison de son rôle actif dans la rédaction des annonces diffusées. En qualité d'éditeur, il appartenait donc à la société Airbnb de s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site, à défaut de quoi sa responsabilité doit être retenue.

**Actuces PVB :** Cette décision semble ouvrir la voie à une responsabilité accrue des plateformes de mise en relation en cas de rôle actif joué par leur éditeur.

**PVB AVOCATS vous accompagne et vous conseille dans le cadre de la mise en place de plateformes de mise en relation et places de marché afin de protéger aux mieux vos intérêts.**

### Validité d'une clause de cession des droits de propriété intellectuelle sans contrepartie dans un contrat de travail

CA Paris, pôle 5 ch. 1 - 25 janv. 2023, n°  
19/15256

La clause de cession des droits d'auteur par une salariée dans son contrat, « *au fur et à mesure* » de la réalisation des œuvres créées, a été reconnue valide par la Cour d'appel de Paris alors même que cette clause ne permettait pas d'identifier les œuvres concernées et ne stipulait pas de contrepartie financière à cette cession. Selon les juges, une rémunération forfaitaire n'opérant pas de distinction entre la rémunération de la

prestation de travail et la cession des droits de propriété intellectuelle est licite.

**Actuces PVB :** Cet arrêt semble valider les clauses de cession de droits de propriété intellectuelle imprécises dans les contrats de travail. Toutefois les arguments utilisés par les juges sont critiquables. Les clauses de cession des droits de propriété intellectuelle dans les contrats de travail des salariés ayant une mission inventive présentent un enjeu majeur. Il convient de porter une attention particulière à leur rédaction sous peine de nullité de la cession.

**PVB AVOCATS vous accompagne pour la rédaction de ces clauses.**

### Une société paralysée, c'est quoi ?

Cour de Cassation, chambre civile 18 janvier  
2023 n°20-19-24.671

Sur le fondement de l'article 1844-7, 5° du code civil prévoyant notamment qu'une société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas de mésentente entre associés paralysant son fonctionnement, la Cour de cassation a considéré que les dispositions statutaires de la société concernée permettaient d'adopter les résolutions nécessaires à son bon fonctionnement et de prévenir tout blocage en raison de l'attribution d'une voix prépondérante au gérant.

A ce titre, la seule existence de conflits entre les associés n'empêchait et ne paralysait pas le fonctionnement de la société, condition essentielle pour obtenir la dissolution en justice de celle-ci.





## LES ACTUCES PVB GROS PLAN SUR...

**Actuces PVB :** Cet arrêt démontre l'intérêt d'une rédaction précise des statuts notamment dans les sociétés dont la répartition capitalistique est égalitaire et, plus généralement, des clauses de sortie d'associé qui utilisent fréquemment la notion de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

**PVB AVOCATS vous accompagne pour la rédaction des statuts et des actes extrastatutaires pour veiller à la stabilité et à la continuité du bon fonctionnement de la société ainsi qu'à l'absence de paralysie de la société.**

### L'encadrement des modalités de calcul de l'indemnité d'éviction est valable

Cass civ. 3ème 18 janvier 2023, n° 21-22.209

La Cour de cassation a reconnu comme étant valable, la clause encadrant les modalités de calcul de l'indemnité d'éviction dès lors qu'elle n'a pour effet ni de priver le locataire évincé de son indemnisation en cas de non-renouvellement de son bail commercial ni de limiter forfaitairement et par avance cette indemnisation.

**Actuces PVB :** Cet arrêt semble valider les clauses encadrant les modalités de calcul de l'indemnité d'éviction. Pour autant, en l'espèce, ladite clause était particulièrement protectrice pour le preneur. Cet arrêt ne permet donc pas, en l'état, de restreindre l'obligation du Bailleur d'indemniser le Preneur.

**PVB AVOCATS vous accompagne pour la rédaction de ces clauses.**

### Apport d'usufruit temporaire et abus de droit fiscal

*Cour administrative d'appel de Lyon, 5ème chambre du 09 février 2023 n° 21LY001699 et n°21LY01701*

Un apport d'usufruit temporaire de titres d'une SCI a été réalisé au profit d'une société holding. L'administration fiscale remet en cause le schéma sur le fondement de l'abus de droit au motif que la société bénéficiaire de l'apport était dénuée de substance. L'administration est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposable certains actes passés par le contribuable sur le fondement de l'abus de droit.

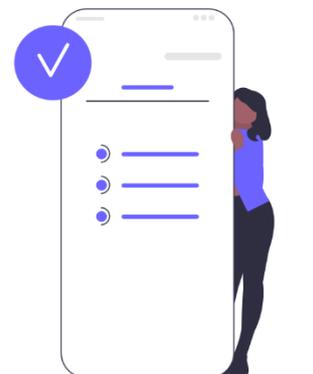
Selon la Cour plusieurs éléments permettent de démontrer l'abus de droit :

- La société détenait depuis sa création uniquement l'usufruit temporaire de la SCI ;
- La société ne dispose pas de compte bancaire ; ni de comptabilité et n'a tenu aucune assemblée générale.

L'ensemble de ces éléments permettent à la Cour de considérer que la société holding était dénuée de substance économique et que sa création ne répondait pas à un motif économique, financier ou patrimonial.

**Actuces PVB :** Cet arrêt permet d'illustrer l'absence de substance économique et la mise en place d'un schéma artificiel. L'administration base son analyse sur un faisceau d'indices pragmatique.

**PVB AVOCATS vous accompagne dans l'organisation de votre patrimoine personnel et professionnel.**





## LES ACTUCES PVB GROS PLAN SUR...

### Déduction de l'indemnité d'éviction des revenus fonciers

*Cour administrative d'appel de Paris, 9<sup>ème</sup> chambre du 03 février 2023 n° 22PA00288*

Un bailleur a versé deux indemnités d'éviction à ses preneurs d'un montant de 225 000 € et 130 000 €.

La question était de savoir si ces indemnités constituent une charge déductible des revenus fonciers.

La Cour confirme que ces indemnités ont permis de louer les biens à des conditions plus favorables, les loyers passant de 25 200 € par an à 40 800 € et de 9 450 € à 38 200 €.

Par conséquent, ces indemnités constituaient une charge déductible des revenus fonciers.

**Actuces PVB :** Il est nécessaire de mener une analyse de l'indemnité d'éviction afin d'apprécier son caractère déductible.

**PVB AVOCATS vous accompagne dans vos différentes problématiques liées à vos investissements locatifs.**

### L'importance de la preuve en matière de TVA pour l'application de l'autoliquidation dans un cadre de sous-traitance

*Cour administrative d'appel de Lyon, 2<sup>ème</sup> chambre du 05 janvier 2023 n° 21LY02722*

Il est nécessaire d'apporter la preuve d'un contrat de sous-traitance, ce qui suppose des devis et factures suffisamment précis afin d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation de la TVA en matière de travaux de construction.

L'article 283, 2 nonies vise les travaux de construction, dont ceux de réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition effectués par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujetti.

L'administration a soumis à TVA l'entrepreneur exerçant en entreprise individuelle car ce dernier n'apportait pas la preuve suffisante de la sous-traitance.

Les devis mentionnaient « Taux de TVA : autoliquidation » mais ne font pas état du nom du client final, ne contiennent pas de mentions relatives aux conditions de livraison du chantier, aux modalités de paiement, au délai de réalisation, à la confidentialité, aux clauses sur le travail dissimulé ou le retard du chantier, ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précisions la nature et le montant des travaux à réaliser.

**Actuces PVB :** Il est important en matière de TVA de se soumettre à un formalisme strict.

**PVB AVOCATS vous accompagne dans vos problématiques en matière de TVA.**

